

Règlement du service périscolaire

A conserver par les parents

CANTINE

Article 1^{er} : Le restaurant scolaire situé dans l'ancien presbytère avec un accès direct à l'école, est ouvert à tous les élèves de l'Ecole de Chaussy, sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont fournis par une société de restauration, respectant les différentes normes alimentaires, nutritionnelles et diététiques. Les menus proposés sont choisis par une commission composée d'un représentant des parents d'élèves, deux conseillers municipaux et des deux personnes en charge de la cantine.

Article 2 : Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées en accord avec le Maire et la Directrice de l'Ecole Primaire et Maternelle de manière à assurer la bonne marche du restaurant.

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

Horaires : 12h05 Maternelle – 12h15 Primaire – jusqu'à 13h45

L'école est fermée de 12h15 à 13h45

Article 3 : Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant scolaire comprend deux agents communaux. En cas d'absence, elles peuvent être remplacées par tout autre membre du personnel communal.

Article 4 : L'inscription à la cantine est mensuelle. Toutefois, l'inscription à la journée sera admise à titre exceptionnel, en cas d'urgence, en prévenant la mairie la veille avant 10h00. Les familles désirant inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine, devront le faire avant le 15 Août de chaque année, et devront communiquer à la Mairie **une adresse électronique** pour l'envoi des factures.

Article 5 : **Tout repas commandé est facturé.** En cas d'absence de l'enfant, l'annulation ne pourra être effective qu'à partir du 2^{ème} jour si le secrétariat est prévenu le matin de l'absence de l'enfant, par les parents. Il en est de même en cas d'absence d'un enseignant, si les parents gardent leur(s) enfant(s) à la maison. Pour des raisons d'hygiène et de réglementation, le repas commandé mais non consommé ne pourra pas être récupéré par la famille.

Les remboursements se feront le mois suivant l'absence, et la Mairie en reste seule juge. Les repas qui n'auraient pas été consommés restent à la charge des familles.

Article 6 : L'accès à la cantine est strictement réservé au personnel communal ; en cas de problèmes, les parents sont priés de contacter la mairie.

Article 7 : Les enfants devront être en possession d'une serviette de table propre marquée à leur nom, et changée régulièrement.

GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 8 :

Pour faciliter la vie des parents d'élèves de l'école maternelle et primaire de Chaussy, il a été constitué un accueil périscolaire, pour un maximum de 24 élèves ; il fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h00 à 08h45 et de 16h15 à 18h30, dans les locaux communaux attenants à la cantine.

Le matin : les enfants sont remis à l'agent communal de service sans inscription préalable obligatoire.

Le soir : les enfants sont pris en charge par l'agent communal sur inscription préalable et remis ensuite au responsable légal ou à une personne mandatée par celui-ci, sous le contrôle de l'agent communal. Prévoir le goûter de l'enfant.

Au cas où les parents ne se présenteraient pas à 18h30 à l'accueil pour prendre en charge leur enfant, les autorités compétentes pourront être avisées et en cas de récurrence, l'enfant pourra être exclu de la structure d'accueil.

GENERALITES

Envoyé en préfecture le 19/09/2017

Reçu en préfecture le 19/09/2017

Affiché le

ID : 095-219501509-20170915-2017_46_PERIS-DE

Article 9 : La cantine et la garderie périscolaire sont payables mensuellement et d'avance. Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et approuvés par la Préfecture. Ils sont applicables à partir du 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Tout élève dont la cantine et/ou la garderie ne seraient pas réglées dans les délais, ne pourra pas y prendre ses repas et/ou être pris en charge à la garderie. En cas de retard injustifié ou répété dans le paiement, l'inscription à la cantine et/ou la garderie ne sera pas renouvelée le mois suivant.

Le paiement sera effectué soit par chèque, à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces à la Mairie au moment des permanences.

Prix du repas pour l'année scolaire 2017/2018 : 4.20 € par enfant (3.80 € pour le 3^{ème} enfant d'une même famille)

Tarifs de la garderie pour l'année 2017/2018 : matin 2.80 €/enf. (2.10 € pour le 3^{ème} enfant d'une même famille)
soir 4.00 €/enf. (3.00 € pour le 3^{ème} enfant d'une même famille)

Article 10 : Les élèves doivent se tenir correctement, ne pas jouer avec la nourriture et respecter les personnes présentes ainsi que les lieux. Les bris de vaisselle seront facturés aux familles. Les règles de discipline en vigueur durant le temps scolaire sont également appliquées pendant le repas, et la garderie.

En cas de non respect de ces règles, les parents en seront informés; en cas de non-respect répétitif au règlement ou d'incident majeur, les parents seront informés par courrier. S'en suivra un entretien avec un élu, les parents de l'enfant, un représentant des parents d'élèves et un membre du personnel communal en charge de la cantine et/ou garderie ; une sanction sera prononcée pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de deux jours ou plus, ou exclusion définitive.

Article 11 : Accident ou maladie de l'élève

En cas de maladie ou accident de l'enfant, les responsables du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire prendront les dispositions nécessaires pour aviser immédiatement les parents et faire appel aux services de secours le cas échéant. Une autorisation de soins sera obligatoirement remplie et acceptée pour chaque admission.

Article 12 : Il est rappelé aux familles que le personnel communal n'est pas autorisé à délivrer de médicament aux enfants (interdiction nationale).

Article 13 : Toute inscription à la cantine et/ou à la garderie vaut pour acceptation du présent règlement.

Règlement conforme à la décision du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2014
modifié par délibération du 15 septembre 2017.

